ART. 5 N° 1897

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1897

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Albarello, Mme Rohfritsch, M. Straumann, M. Hetzel, M. Vitel, M. Chartier, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier, M. de Ganay, M. Breton, M. Decool, M. Gandolfi-Scheit, M. Sturni, M. Luca, M. Chevrollier, M. Ginesy, M. Tardy, M. Tetart, M. Ciotti, M. Saddier et M. Siré

ARTICLE 5

À l'alinéa 17, substituer à l'année :

« 2015 »

l'année:

« 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet alinéa vise à rendre obligatoire dès le 1^{er} janvier 2015 -c'est-à-dire dans 3 mois - de nouvelles normes d'émission de CO2 pour les chaudières (notamment). Le code de la construction avait fixé raisonnablement la date du 1^{er} janvier 2020. Dans cette optique, des travaux sont d'ailleurs en cours avec les industriels et une large concertation est menée avec le Ministère du Logement.

Personne ne conteste l'objectif à atteindre en matière d'émission de CO2.

En revanche, il paraît simplement irréaliste de fixer un tel délai, dans la précipitation et alors même que les industriels et les installateurs ne seront pas en mesure de répondre à cette évolution technique d'ici 3 mois.

ART. 5 N° 1897

La transition énergétique dans le secteur du bâtiment ne saurait avancer à marche forcée, au risque sinon de provoquer des effets contraires à ceux initialement souhaités par les pouvoirs publics.

Il parait donc nécessaire d'établir un délai plus approprié au secteur.